



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision dite "allégée" n°1 du plan local d'urbanisme de May-en-Multien
(77),
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-078
du 02/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 2 juin 2022 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de May-en-Multien en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal de May-en-Multien en date du 12 décembre 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision dite "allégée" n°1 du PLU de May-en-Multien, reçue complète le 11/04/2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 15/04/2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet rendre possible la construction d'un centre équestre (STECAL) au lieu-dit du Moulin de May en zone naturelle ;

Considérant que, d'après le dossier, la procédure porte sur la modification du règlement écrit et graphique en vigueur et consiste à :

- modifier le plan de zonage et ajuster la limite de la zone humide.
- créer une sous-zone Ne en zone N pour permettre la construction et l'installation nécessaires à une activité équestre (STECAL)
- autoriser la construction en zone Ne d'habitation pour la ou les personnes assurant le gardiennage, la surveillance, le fonctionnement.
- autoriser en zone Ne la réalisation de captages, forages ou puits.

Considérant que :

- la procédure conduit à soustraire certaines parcelles à la sous trame zone humide, alors que les parcelles adjacentes de tous côtés restent considérées comme appartenant à cette trame,
- l'étude fournie pour appuyer la décision de changement des limites ne permet pas d'évaluer le fonctionnement global de la sous trame (zone humide, biodiversité en lien avec une ZNIEFF de type 1 et de type 2 à proximité),
- le dossier ne permet donc pas d'apprécier les incidences de la procédure sur le fonctionnement de cette sous trame ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision dite "allégée" n°1 du PLU de May-en-Multien est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de May-en-Multien, prescrite par délibération du 12 décembre 2019 , **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision dite "allégée" du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, y compris les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de May-en-Multien peut être soumise par ailleurs.

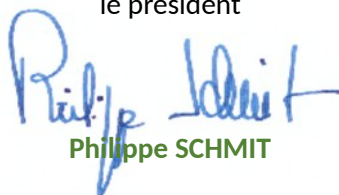
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision dite "allégée" n°1 du PLU de May-en-Multien est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 02/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX